

Département de Seine et Marne  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**  
**Procès-verbal du conseil communautaire du 15 février 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze février à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 08 février 2023 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 58 Pouvoirs : 12 Absents/Excusés : 14 -Votants : 70

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Agnès, AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, DAMET Éric, DE LA DOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal, FRADE Isabel, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien JACOTIN Bernard, LABORDE Fabrice, LESCURE Martine, LIEVIN Maxime, MACHURÉ Dominique MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THEBAULT Pierre-Rick, THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : **BERTHELIN Céline** à Guy DHORBAIT - **CARLIER Dominique** à Sébastien HOUDAYER - **CAUX Nicolas** à Marie-Claude POVIE - **ESMIEU Sarah** à Sophie DELOISY – **GUILBAUD Corinne** à Jean-Luc CHARBONNEL - **KIT Michèle** à Sylviane PERRIN - **MARCILLY Fabrice** à Agnès AUDOUX – **RIESTER Franck** à Laurence PICARD - **THIEBAUT Anne-Marie** à Daniel NALIS - **VAUDESCAL Jean-Louis** à Ugo PEZZETTA **VEIL Cathy** à Jean-Louis BOGARD - **VUILLAUME Didier** à François ARNOULT

Absents excusés : - CHAUVIN Joël - DENAMIEL Alexandre - DUPORT Vincent (Suppléant Philippe DUMONT non présent)

Absents non excusés : BRODARD Yves - DE CLERCK Christophe - DERRIEN Nicolas - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - RIMBERT Philippe - STANISLAS Marie-Noëlle — THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie - VALLÉE Fabien - VEYSSET Katy

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Madame Aude CANALE demande s'il lui est autorisé de faire une intervention. Le Président lui donne la parole. Madame CANALE expose que « Notre président de la République souhaite imposer sa réforme des retraites contre l'avis d'une grande majorité des Français de l'ensemble des organisations syndicales.

*Ce projet en examen à l'Assemblée fait gronder le Pays mais aussi les communes, les territoires dont le nôtre où plusieurs manifestations se sont déjà déroulées ces dernières semaines.*

*Derrière la Première Ministre et le Ministre du Travail, nous voyons notre collègue de cette assemblée, ex-maire de Coulommiers - Franck Riester, qui sur les plateaux de télévision vient nourrir la contradiction à propos des « 1200 € de retraite pour tous » ou sur le fait que les femmes seront « un peu pénalisées par le report de l'âge légal ». Le ministre des Relations avec le Parlement semble être le chef de file de la cacophonie gouvernementale.*

*Pour réformer, notre gouvernement a choisi cette période très difficile financièrement pour une grande majorité de Français. Dans le même temps, les plus riches se gavent comme jamais (la fortune des milliardaires français s'élèverait à plus de 544 milliards avec près de 189 milliards d'augmentation depuis la crise du COVID). On voudrait nous faire croire que cette réforme est indispensable !*

*Les fonctionnaires territoriaux, tous les salariés de notre communauté d'agglomération et des communes qui la composent sont concernés. Notre assemblée ne peut donc pas ignorer les conséquences que cette réforme aurait pour nous-mêmes, pour nos concitoyens et pour notre territoire si elle était adoptée.*

*Pour ceux que l'on applaudissait au moment du COVID, pour ceux dont les salaires sont bridés pour satisfaire des actionnaires, pour cette « France qui se lève tôt », pour cette France corvéable à merci, le gouvernement exigerait d'être au boulot jusqu'à 64 ans alors qu'en même temps, il distribue 160 milliards d'aides publiques aux entreprises sans contrepartie en leur allégeant toujours plus les cotisations sociales, alors qu'il ne combat pas l'évasion fiscale qui s'élève à plus de 100 milliards d'euros, alors qu'il a supprimé l'ISF !*

*Tout cela au nom d'une soi-disant réforme juste tel que la qualifie Elisabeth Borne !*

*Juste vraiment ?*

*Quand on sait qu'elle va pénaliser les plus fragiles d'entre nous !*

*Quand on sait que les femmes seront particulièrement impactées par cette réforme !*

*Quand on sait qu'aujourd'hui il est particulièrement difficile de trouver un emploi après 50 ans comme l'affirmait le président Macron dans la mandature précédente !*

*Quand on sait qu'un quart des Français sont déjà morts avant la retraite !*



*Quand on sait que l'espérance de vie en bonne santé est de 62 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes !  
Quand on sait enfin que les jeunes retraités sont ceux qui s'investissent le plus dans les associations de leur collectivité ou dans la vie locale (nous le voyons ici aussi) et qu'ils sont souvent un soutien important pour aider les parents à garder les enfants.*

*La retraite ne doit pas devenir l'antichambre de la mort. Nous avons le droit à une vie après le travail, nous avons le droit à des jours heureux.*

*Le modèle de société que nous lui opposons est celui du progrès social qui tient en une formule : la civilisation du temps libéré. Cela signifie, concrètement, de diminuer le temps de travail dans la semaine, dans l'année et dans la vie, grâce à l'application stricte des 35 heures pour aller vers les 32 heures, la sixième semaine de congés payés et la retraite à 60 ans avec 40 annuités.*

*Nous vous invitons donc à dire « Non » à cette réforme que 66% des Français refusent. »*

M. PEZZETTA salue les nouveaux élus : Sébastien CORBISIER pour Chailly-en-Brie, Fabrice LABORDE et Maxime LIEVIN pour Crécy-la-Chapelle.

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 14/12/2022 qui a été joint à la convocation à la présente réunion. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté (Madame CANALE et Monsieur THIERRY ne prennent pas part au vote n'ayant pas assisté à cette réunion).

M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Guy DHORBAIT l'est à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1.COVALTRI : Changement de délégués pour la commune de Sancy et Crécy-le -Chapelle
- 2.EPIC : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le -Chapelle
- 3.SMAAEP Crécy/Boutigny : Changement de délégués pour la commune de Crécy-le -Chapelle
- 4.SMAGE des Deux Morin : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le -Chapelle
- 5.Parc Naturel Régional : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le -Chapelle
- 6.CLECT : Changement de délégués pour la commune de Crécy-le -Chapelle
- 7.Remplacement de Bernard CAROUGE et Jean François LEGER dans les commissions où ils siégeaient
- 8.Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation en prévoyance
- 9.Ressources humaines : Convention médecine professionnelle avec le CDG 77
- 10.Ressources humaines : Modification du règlement relatif au Compte Épargne Temps (CET)
- 11.Ressources humaines : Postes et tableau des effectifs
- 12.Informatique : Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par le centre de gestion 77
- 13.Développement économique : Éclairage ZA Les Longs Sillons à Coulommiers
- 14.Candidature au titre du C.I.D. (Contrat Intercommunal de Développement) auprès du département de Seine et Marne
- 15.Urbanisme : Faremoutiers : Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune, la CACPB et la société BATISTONE
- 16.Demande de subvention au titre du dispositif régional « 100 îlots de fraîcheur » pour l'accueil collectif de mineurs de Mouroux
- 17.Assainissement : Approbation zonage eaux usées à Boissy-le-Châtel
- 18.G.E.P.U. : Convention CACPB/S.I.A. Quincy et la commune de Condé-Sainte-Libiaire
- 19.Ferté Confluence : Mise à disposition de la capitainerie : Convention entre la ville de La Ferté sous Jouarre, la CACPB et l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme
- 20.Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Vert »
- 21.Maison médicale de La Ferté sous Jouarre : Baux pour la location des locaux
- 22.Gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage de la CACPB : Approbation des conventions de mandat
- 23.Questions diverses



## Délibération 2023-001 – COVALTRI : Changement de délégués pour la commune de Crécy-la - Chapelle

**Crécy-la Chapelle** : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour COVALTRI : (Les anciennes déléguées titulaires étaient Mesdames Valérie LYON et Sylviane SPRIET).

Les candidats sont les suivants : Madame Christine AUTENZIO – Madame Vanessa BUZONIE – Madame Valérie LYON  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-3 et L.5211-41-3 ;  
Il est procédé à l'élection de deux délégués titulaires représentant la commune de Crécy-la-Chapelle auprès du syndicat COVALTRI.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.  
(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ...                                        | 70 |
| <b>À DEDUIRE :</b>                                                                 |    |
| Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1) ..... | 0  |
| Bulletins blancs                                                                   | 2  |
| <b>RESTE</b> , pour le nombre des suffrages exprimés.....                          | 68 |
| Majorité absolue (2) .....                                                         | 35 |
| <hr/>                                                                              |    |
| Ont obtenu :                                                                       |    |
| Christine AUTENZIO                                                                 | 60 |
| Vanessa BUZONIE                                                                    | 31 |
| Valérie LYON                                                                       | 45 |

Mesdames Christine AUTENZIO et Valérie LYON ayant obtenu la majorité absolue, sont désignées représentantes titulaires auprès du syndicat COVALTRI.

## Délibération 2023-002 – COVALTRI : Changement de délégués pour la commune de Sancy

**Sancy** : Lors du conseil municipal du 22/11/2021, il avait été décidé du changement de délégués pour la commune de Sancy mais l'envoi de cette délibération n'a pas été fait à la CACPB. Oubli réparé et il convient d'acter le changement de délégués pour COVALTRI.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Vincent DUPORT comme délégué titulaire et Madame Reine DI MATTIA comme déléguée suppléante.

## Délibération 2023-003 – EPIC : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le - Chapelle

**Crécy-la Chapelle** : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour l'EPIC : (L'ancien délégué était M. Bernard CAROUGE)

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Fabrice LABORDE comme représentant à l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme.

## Délibération 2023-004 – SMAAEP Crécy/Boutigny : Changement de délégués pour la commune de Crécy-le -Chapelle

**Crécy-la Chapelle** : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour le SMAAEP .



Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner :

|          |         |          |           |
|----------|---------|----------|-----------|
| Monsieur | Victor  | DA COSTA | Titulaire |
| Monsieur | Michael | FRAZAO   | Titulaire |
| Monsieur | Tony    | MENDES   | Suppléant |
| Monsieur | Lucien  | GUENEZAN | Suppléant |

### **Délibération 2023-005 – SMAGE des Deux Morin : Changement de délégué pour la commune de Crécy-la-Chapelle et désignation d'un nouveau délégué titulaire pour la CACPB**

#### **Remplacement de M. Bernard CAROUGE délégué titulaire**

M. Bernard CAROUGE ayant démissionné de toutes ses fonctions, il faut donc le remplacer au sein du SMAGE pour représenter la CACPB (Délibération d'origine n°2020-218).

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner Madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY comme déléguée titulaire auprès du SMAGE des Deux Morin.

### **Délibération 2023-006 – Parc Naturel Régional : Changement de délégué pour la commune de Crécy-la-Chapelle**

**Crécy-la Chapelle** : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour le PNR : *(L'ancien délégué était M. Bernard CAROUGE)*

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Maxime LIEVIN comme délégué au Parc Naturel Régional.

### **Délibération 2023-007 – CLECT : Changement de délégués pour la commune de Crécy-la-Chapelle**

**Crécy-la Chapelle** : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour la CLECT : *(Les anciens délégués étaient M. Bernard CAROUGE et Mme Valérie LYON)*

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner Madame Christine AUTENZIO comme déléguée titulaire et Mme Michèle HABY comme déléguée suppléante.



## Délibération 2023-008 – Remplacement de MM. Bernard CAROUGE et Jean-François LÉGER dans les commissions où ils siégeaient

Messieurs CAROUGE et LÉGER ayant démissionné, il est proposé de les remplacer dans les commissions dont ils faisaient partie, à savoir :

### Bernard CAROUGE:

- Enfance, petite enfance
- Politique environnement communautaire
- GEMAPI

### Jean-François LEGER:

- Développement économique + Administration générale

Après discussion et vote par POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner

- Enfance, petite enfance : **Christine AUTENZIO**
- Politique environnement communautaire : pas de candidat donc pas de remplacement
- GEMAPI : **Maxime LIEVIN**
- Développement économique + Administration générale : **Sébastien CORBISIER**

## Délibération 2023-009 – Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation en prévoyance

M. JACOTIN expose que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire
- La formule 2 (choix possible dès 2023) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. À l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.



#### Interventions :

**Pierre-Rick THEBAULT** : La formule 2 semble plus intéressante pour les agents, pourquoi avoir choisi la formule 1 ? Quel sera le coût pour la CACPB ?

**Bernard JACOTIN** : Si tous les agents adhèrent au contrat, le coût est estimé à environ 50.000 € à l'année. Pour le choix, cela s'est fait en comité social territorial.

**Pierre-Rick THEBAULT** : Quand il y a eu la suppression des tickets restaurant, c'est une somme de 150.000 € que la CACPB a économisée et il était prévu que cette somme serait compensée. Ce n'est pas le cas avec seulement 50.000 €...

**Bernard JACOTIN** : c'est pour cette raison que la CACPB prend 80% du coût de la prévoyance et qu'il y aura la mise en place de la mutuelle.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2023,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Pierre-Rick THEBAULT), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT.

**Article 2 :** Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif.

**Article 3 :** De sélectionner pour l'ensemble de ses agents

- la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024)

**Article 4 :** D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé l'établissement en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.

**Article 5 :** De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 14 € minimum par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée. Un coefficient de majoration sera calculé en fonction du traitement de base, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire de chaque agent. La prise en charge se fera telle que prévue lors de sa présentation en comité social territorial.

Une proratisation sera effectuée en fonction du temps de travail (90%, 80%, etc.).

**Article 6 :** D'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**Article 7 :** D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

### **Délibération 2023-010 – Ressources humaines : Convention médecine professionnelle avec le CDG 77**

M. JACOTIN expose que la convention proposée a pour objet de formaliser l'accord de la CACPB, à l'application des dispositions réglementaires fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la collectivité signataire. Le service de médecine préventive du Centre de Gestion de Seine et Marne est composé de médecins du travail, d'infirmières en santé au travail, d'un ergonome, d'une psychologue du travail et d'un secrétariat médical.

Conformément aux prescriptions législatives, tous les agents, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps complet ou incomplet, recrutés sous contrats de droit public ou de droit privé, relèvent de l'obligation d'être soumis et de se soumettre à une surveillance médicale (visites et examens).

Compte tenu du caractère obligatoire de cette visite, l'autorité territoriale peut user de son pouvoir disciplinaire en cas de refus opposé par un agent, sans motif légitime, de s'y présenter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,  
Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la décision du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 relative à la tarification des collectivités affiliées adhérentes au service médecine 2023 ;  
Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :  
**Article 1 :** que la convention relative à la médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023 est approuvée.  
**Article 2 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2023-011 – Ressources humaines : Modification du règlement relatif au Compte Épargne Temps (CET)**

Bernard JACOTIN expose que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le règlement relatif au CET a été mis en place en 2020 (délibération n°2020-334).

L'alimentation par le report de jours de RTT n'avait pas été indiquée dans ce dernier.

La pose des RTT étant réglementaire il s'agit de régulariser cette omission en mettant à jour de règlement actuel.

### **Interventions :**

**Pascal THIERRY :** si les agents peuvent mettre autant de jours sur un CET, ils pourraient partir à la retraite 2 ans avant la date en cumulant tous ces congés ?

**Bernard JACOTIN :** Non car le nombre de jours possibles cumulés sur un CET est de 60.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26/08/2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2023 ;



Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver la modification concernant l'alimentation du compte épargne temps comme suit :

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le compte épargne-temps peut être alimenté en jours entiers par :

- Le report de RTT sans limitation du nombre ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

**Article 2 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2023-012 – Ressources humaines : Postes et tableau des effectifs**

Interventions :

**Pierre-Rick THEBAULT :** Pourquoi supprimer 1 poste d'EJE à temps complet pour le remplacer par un poste à 23 heures par semaine ?

**Bernard JACOTIN :** Cela s'est fait en accord avec l'agent concerné. Le poste à temps complet était un remplacement ponctuel mais l'agent ne souhaitait pas continuer à temps complet, il a donc fallu adapter le tableau des effectifs.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver la création de 3 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 23h hebdomadaires

**Article 2 :** D'approuver la suppression de 5 postes :

- 2 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet à raison de 5h15 hebdomadaires
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- 1 poste d'éducateur jeunes enfants à temps complet

**Article 3 :** D'approuver la modification d'un temps de travail

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal à 8h30 hebdomadaires → passage à 9h00

**Article 4 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.



## Délibération 2023-013 – Informatique : Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par le centre de gestion 77

M. JACOTIN explique que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le CDG77 propose d'accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Pour accompagner la collectivité, le CDG77 fait appel à un prestataire extérieur, à savoir l'Adico, Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du président.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 2.952 € non soumis à TVA,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le projet proposé,
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par le centre de gestion de Seine et Marne,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.



## Délibération 2023-014 – Développement économique : Éclairage ZA Les Longs Sillons à Coulommiers

M. JACOTIN expose que dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie gère des zones d'activités artisanales et économiques, ainsi que les réseaux d'éclairage public.

**Contexte :** dans le cadre d'une démarche développement durable et d'économie d'énergie, l'Agglomération souhaite remplacer des luminaires énergivores existants par des luminaires « LED » et en implanter de nouveaux au sein de la zone d'activité : ZA Les Longs Sillons à Coulommiers (nouvelle voie à créer).

Pour effectuer ces remplacements et implantations, l'Agglomération s'est rapprochée du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne « SDESM », pour lequel l'Agglomération est adhérente, afin que soit réalisée une étude « Avant-projet sommaire » sur l'éclairage public sur la zone d'activité.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Ci-après les éléments d'éclairages « points lumineux » et cartographies de ladite zone concernée :

### ***Coulommiers- ZA des longs Sillons Création de 9 points lumineux solaires***

**Nombre de point lumineux à créer : 9**

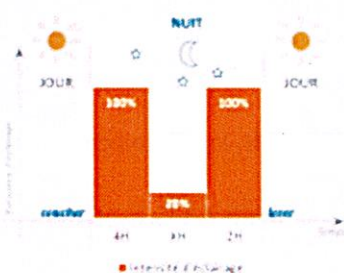
- Fouille et massif d'ancrage.

**Mobilier à définir et à valider par la commune :**

- 5 Ensembles mât solaire, panneau photovoltaïque et luminaire led. Mobilier type SMARTLIGHT POWER 365 5.1 de chez FONROCHE.
- Luminaire intégré, IP66, IK08, équipée **LED 40W** -24v-190 lumen/W **3000K blanc chaud**, RAL Akzo noir 200 sablé
- Mât cylindro-conique ht.5m avec SIMPLE croise thermolaqué RAL Akzo noir 200 sablé
- Bloc batterie NiMh et système de gestion intégré sous le panneau solaire.
- Etiquette de maintenance.



**Le profil d'éclairage retenu pour votre projet**



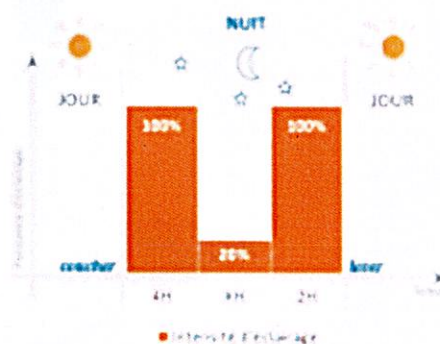


**Coulommiers- ZA des longs Sillons**  
**Création de 9 points lumineux solaires**

- 2 Ensembles mât solaire, panneau photovoltaïque et 2 luminaires led. Mobilier type **SMARTLIGHT POWER 365 5.2** de chez **FONROCHÉ**.
- Luminaire intégré, IP66, IK08, équipée **LED 2 \* 40W** -24v-190 lumen/W **3000K blanc chaud**. RAL Akzo noir 200 sablé
- Mât cylindro-conique ht. **5m** avec **SIMPLE** croise thermolaqué RAL Akzo noir 200 sablé
- Bloc batterie NiMh et système de gestion intégré sous le panneau solaire.
- Etiquette de maintenance.



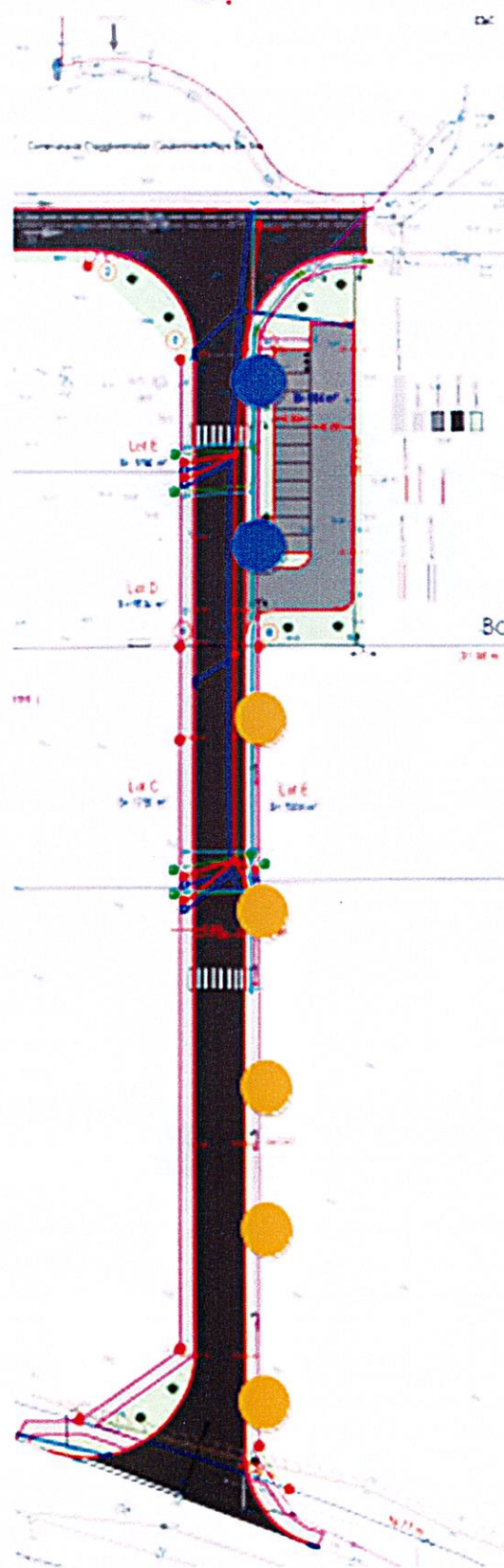
**Le profil d'éclairage retenu pour votre projet**





**Coulommiers – ZA des longs Sillons**  
**Création de 9 points lumineux solaires**

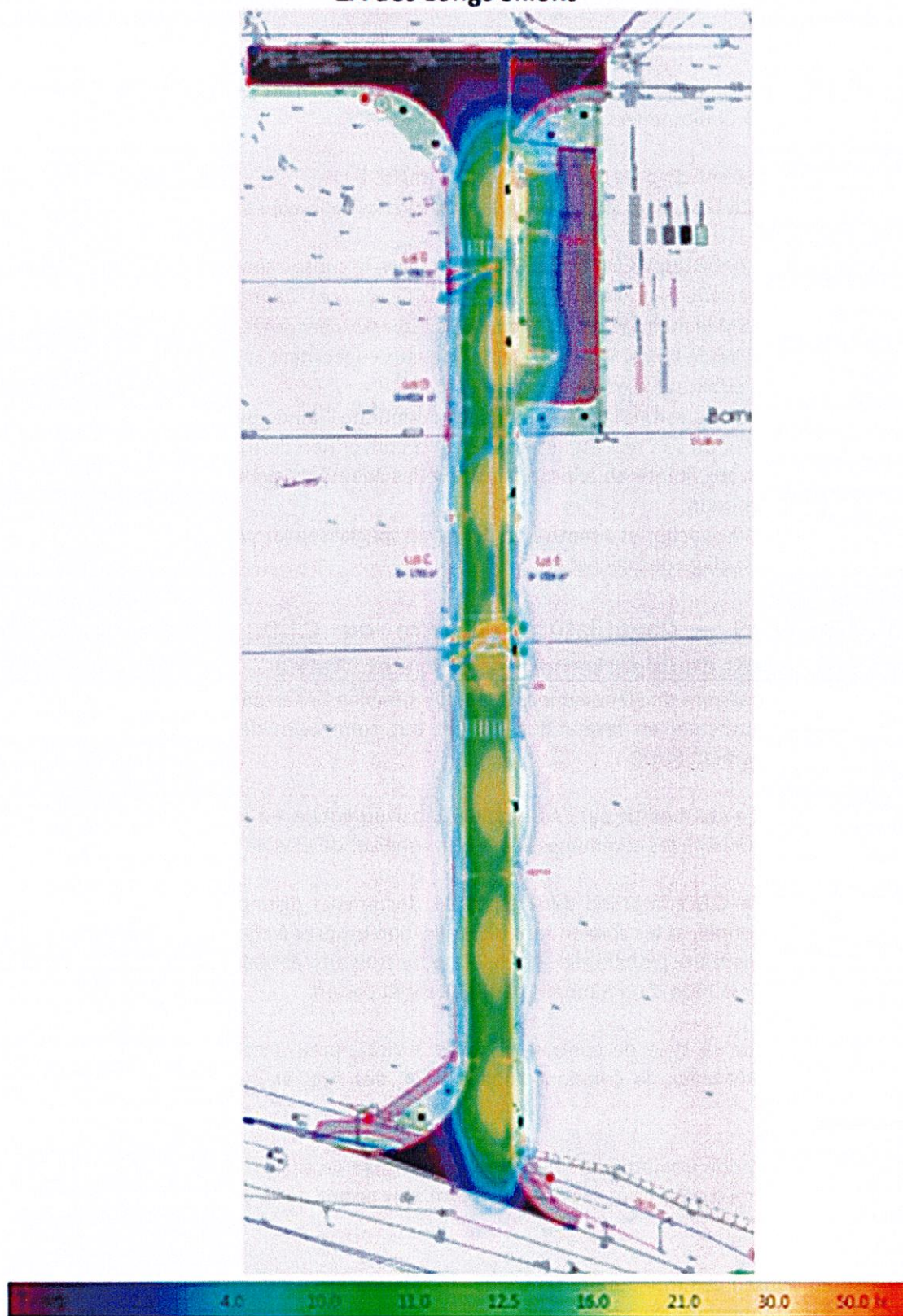
Plan de principe Mats solaires simple et Mats Doubles luminaires



Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne  
 1, rue Claude Bernard 77000 La ROCLETTE - Tel : 01 64 79 74 75 Fax : 01 64 87 08 22 - [www.sdesm.fr](http://www.sdesm.fr)



**ZA des Longs Sillons**





Interventions :

**Pierre-Rick THEBAULT** : C'est du remplacement de luminaires énergivores par d'autres qui le sont moins ?

**Bernard JACOTIN** : C'est le cas pour un seul point lumineux, les autres sont de la création dans une zone en cours d'extension.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public :

- ZA Les Longs Sillons à Coulommiers

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- **35 006 € HT pour la ZA Les Longs Sillons à Coulommiers (nouvelle voie en création)**

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- De transférer au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- De demander au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la ZA Les Longs Sillons à Coulommiers, sur le réseau d'éclairage public de la nouvelle voie en création.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux (2023)
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- D'autoriser le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

### **Délibération 2023-015 – Candidature au titre du C.I.D. (Contrat Intercommunal de Développement) auprès du département de Seine et Marne**

Mme PICARD explique qu'en séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée Départementale a adopté le principe de création d'un nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI et des communes de plus de 2 000 habitants, le Contrat Intercommunal de Développement (CID).

Le règlement de ce dispositif a été modifié par l'Assemblée Départementale, en séance du 14 juin 2019, pour devenir un contrat strictement intercommunal, les communes seine-et-marnaises de plus de 2 000 habitants bénéficiant par ailleurs d'un nouveau contrat.

D'une durée de trois ans, le CID comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Le montant de l'enveloppe financière globale allouée au CID, pour trois ans, est calculé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire considéré, sur la base d'un montant par habitant et par an.

La CACPB a déjà bénéficié de ce type de contrat, de 2019 à 2022, pour accompagner plusieurs projets tels que la construction de l'ALSH de Mouroux, la création d'une Maison des Arts et du Brie et l'extension du télécentre de Coulommiers.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie envisage de solliciter à nouveau l'aide départementale, au travers de sa politique contractuelle, pour mettre en œuvre son projet de développement et concrétiser ses projets structurants.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de valider la candidature de la Communauté d'agglomération pour un nouveau Contrat Intercommunal de Développement (CID) et d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre.

Interventions :

**Pascal THIERRY** : pour ce dernier acte, y-a-t-il des projets ?

**Laurence PICARD** : Bien sûr, c'est un travail conjoint avec le Département de Seine-et-Marne, il y a par exemple la piscine de Crécy-la-Chapelle.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019 portant création du Contrat Intercommunal de Développement (CID), nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI, modifié lors de la séance du Conseil départemental du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI, le Contrat Intercommunal de Développement (CID), proposé par le Département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération d'engager un projet de développement intercommunal et de bénéficier du soutien du Département de Seine-et-Marne, au titre de sa politique contractuelle, pour son déploiement,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de valider la candidature de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au titre d'un nouveau Contrat Intercommunal de Développement,
- de solliciter l'aide du Département de Seine-et-Marne au travers de sa politique contractuelle pour mener à bien son projet de développement intercommunal,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette candidature et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

### **Délibération 2023-016 – Urbanisme : Faremoutiers : Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune, la CACPB et la société BATISTONE**

Laurence PICARD rappelle au conseil communautaire que les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme doivent financer les équipements propres à l'opération (réseaux) alors que les équipements publics sont en principe à la charge des collectivités qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme prévoient des exceptions limitées permettant le financement des équipements publics et ce, par le biais de participations d'urbanisme lesquelles doivent répondre à certains principes. Le Projet Urbain Partenarial (PUP) constitue l'une des participations d'urbanisme

L'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit « I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (...), une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Un projet Urbain Partenarial (PUP) n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation, permettant aux communes, aux établissements publics d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention. Cette dernière ne peut être signée que dans une commune couverte par un document d'urbanisme et seulement au sein des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU)

L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement (TA).

Cette convention doit nécessairement comprendre les éléments suivants :

- la liste des équipements à financer, leur coût provisionnel et les délais de réalisation,
- le montant de la participation à la charge du constructeur ou aménageur,
- le périmètre de la convention (qui correspond aux terrains d'assiette de l'opération d'aménagement et de construction et non aux seuls équipements publics à réaliser),
- les modalités et délais de paiement. La participation peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'un apport de terrain bâti ou non bâti.
- la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, qui ne pourra pas excéder 10 ans

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet. La mise en place de cette convention induit l'exonération pour une durée maximale de 10 ans de la part communale de la taxe d'aménagement.

Par délibération du 10 janvier 2023, le Conseil Municipal de la commune de FAREMOUTIERS a approuvé la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune et la société BATISTONE dans le cadre d'un projet de constructions de logements collectifs



Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 cette convention doit également être conclue avec l'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le projet de convention pour la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial entre la commune de Faremoutiers et la société BATISTONE dans le cadre d'un projet de construction de logements collectifs.

VU la délibération du conseil municipal de FAREMOUTIERS en date du 10 janvier 2023 validant le principe de mise en œuvre d'une convention de PUP et donnant pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention

CONSIDERANT l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme qui stipule que cette convention doit être établit en lien avec la collectivité en charge du PLU

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Faremoutiers et la BATISTONE



République  
Française

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de  
Seine  
et Marne

**De la Commune de FAREMOUTIERS**

**Nombre de membres**

**Séance du 10 janvier 2023**

Afférents au Conseil  
Municipal : 21

En exercice : 21

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier,  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au  
nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence  
de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

Qui ont pris part à la  
délibération : 18

**Date de la  
convocation :**  
03/01/2023

**Présents :** Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie  
DEPLANQUE-BOULLERET, Didier COLIN, Bruno DUMONT, Alain BENOIST,  
Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Muriel BERNARD, Jean-Pierre  
MIHALJEVIC, Isabelle AUBERTIN, Bertrand CHIGOT, Donatienne PIPART,  
Marie-Thérèse LEMAY, Cindy MAYEUR

**Date de l'affichage**  
03/01/2023

**Pouvoirs :**  
Sonia HABAY a donné pouvoir à Lysiane CAVIC  
Michel CLOUET a donné pouvoir à Donatienne PIPART

**Secrétaire de séance :** Marie-Claude POVIE

**Délibération n°2023/013**

Objet de la délibération : **CONVENTION PUP : APPROBATION ET AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/047 en date du 14 juin 2022,

Considérant les discussions engagées avec la société BATISTONE,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation  
financière par la société BATISTONE afin de permettre la réalisation d'équipements communaux  
nécessaires dans le cas de la réalisation d'un projet de logements collectifs de 36 logements et 72  
places de stationnement sur la parcelle ZA 37.

• **Nature des travaux**

La commune de Faremoutiers s'engage à réaliser les travaux pour l'ensemble des équipements publics  
suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ainsi :

1. Aménagement du chemin de la Traversière (824m2 de voie d'accès à parcelle ZA)
2. Aménagement de 50 places de stationnement (1500m2 ancien parking Intermarché)
3. Création d'un Parking de 20 places de stationnement Ruelle de la Grosse tour
4. Proposition alternative S2E Raccordement en eau et sécurité incendie
5. Contribution due à Enedis par la CCU

• **Coûts des travaux : 378 408.78 €**

1. Voie d'accès selon devis D22ED1279 pour un montant de 119 552,40 € TTC
2. Parking 50 places selon devis D22ED1280 pour un montant de 157 629,00 € TTC
3. Parking 20 places selon devis D22ED1278 pour un montant de 43 784,40 € TTC
4. Raccordement puissance de 280Kva triphasé pour un montant de 13 042,98 € TTC
5. Estimation financière S2E proposition alternative pour un montant de 44 400 € TTC

La société BATISTONE s'engage à verser à la commune de Faremoutiers, une participation pour  
l'ensemble de ces travaux à hauteur de 80% pour un montant de 302 727,02 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et autorise le Maire à  
signer ladite convention

Le Maire,  
Nicolas CAUX

Le secrétaire de séance  
Marie-Claude POVIE





## **Délibération 2023-017 – Demande de subvention au titre du dispositif régional « 100 îlots de fraîcheur » pour l'accueil collectif de mineurs de Mouroux**

Mme PICARD expose qu'afin d'adapter les villes aux changements climatiques et d'améliorer la qualité de vie des Franciliens, la Région Île-de-France encourage la création d'îlots de fraîcheur. Dans le cadre de l'acte II de la relance pour la reconstruction écologique de l'Île-de-France, le présent dispositif s'inscrit dans la proposition n° 82 de la COP Région Île-de-France 2020 « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes ».

Pour mettre en œuvre ces propositions, deux dispositifs de soutien sont déployés par la Région Ile-de-France :

- une aide à la création d'îlots de fraîcheur au sein des espaces publics urbains, des cours d'établissements d'enseignement, des établissements recevant du public ;
- une aide à la création de toitures végétalisées intensives et semi-intensives.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie réfléchit actuellement à un projet de végétalisation de la toiture du futur ALSH de Mouroux. À ce titre, ce projet peut faire l'objet d'un soutien financier auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes ».

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver la réalisation de ce projet et de solliciter un accompagnement, au taux le plus élevé, auprès de la Région Ile-de-France.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acte II de la relance pour la reconstruction écologique de l'Île-de-France,

VU la proposition n° 82 de la COP Région Île-de-France 2020 « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de décliner un projet de végétalisation de la toiture du futur ALSH de Mouroux,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter la Région Ile-de-France, via le dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes »,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la réalisation des travaux visant à décliner un projet de végétalisation de la toiture du futur ALSH de Mouroux,
- d'autoriser M. le Président à solliciter auprès de la Région Ile-de-France, au titre du dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes », une subvention au taux le plus élevé, pour la réalisation de ce projet.

## **Délibération 2023-018 – Assainissement : Approbation zonage eaux usées à Boissy-le-Châtel**

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, articles R 123-2 à R 123-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 et article R 2224-8 ;

Vu la délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie en date du 23 juin 2022 validant le projet de zonage des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour laquelle le président du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUEVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publique prévues par les articles R.123-1 et suivants du code l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun n°E22000072/77 en date du 26 juillet 2022 désignant Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée en objet ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du zonage des eaux usées résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le zonage des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 février 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1 :** d'approuver le zonage des eaux usées sur la commune de Boissy-le-Châtel tel qu'il est annexé à la présente. ;

**ARTICLE 2 :** dit que le P.L.U. communal devra être mis à jour pour intégrer le zonage d'assainissement



**ARTICLE 3 :** dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la C.A.C.P.B. et en mairie de Boissy-le-Châtel durant un mois ;

**ARTICLE 3 :** dit que le zonage des Eaux Usées approuvé est tenu à disposition du public :

- à la mairie de Boissy-Le Châtel et au siège de la C.A.C.P.B. aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la C.A.C.P.B. : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr/>
- à la Préfecture de la Seine et Marne.

**ARTICLE 4 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2023-019 – G.E.P.U. : Convention CACPB/S.I.A. Quincy et la commune de Condé-Sainte-Libiaire**

M. FOURMY expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » exerce en lieu et place de la commune de Condé-Sainte-Libiaire la compétence « Gestion d'Eaux Pluviales Urbaines ».

La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie doit procéder à l'évaluation des charges transférées de la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

Dans cette attente, il est indispensable de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles la compétence G.E.P.U. peut être exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » sur le périmètre de la commune de Condé-Sainte-Libiaire au travers d'une convention tripartite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L5215-27, L.5216-5, L. 5216-6 ; L 5216-67-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2018.01 du 23 janvier 2018 du comité syndical approuvant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°64 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n° 2022-132 en date du 23 juin 2022 portant convention G.E.P.U. entre la C.A.C.P.B., le S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire et la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant que les délais ne permettent pas à la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de procéder à l'évaluation des charges transférés pour la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Condé-Sainte-Libiaire mais qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il est indispensable de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles la compétence G.E.P.U. peut être exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » sur le périmètre de la commune de Condé-Sainte-Libiaire en attendant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie procède à l'évaluation des charges transférées ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 février 2023

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Fabrice MARCILLY), le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** de confier au S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » pour le compte de la commune de Condé-Sainte-Libiaire l'exploitation du service G.E.P.U tel qu'indiqué dans la convention jointe ;

**ARTICLE 2 :** de fixer la participation financière de la commune, au S.I.A. au titre de l'année 2023, en attendant que la C.A.C.P.B. procède à l'évaluation de la charge transférée :

- Participation aux frais de fonctionnement : 5.400 € ;
- Participation aux frais d'investissement : 3.496 € ;
- Opération d'investissement : le Syndicat sollicitera la participation de la commune à hauteur de 50 % pour chaque projet d'investissement découlant de la mise en application du Schéma Directeur d'Assainissement.



**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Président à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'année 2023 conclue avec la C.A.C.P.B., le S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » et la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

### **Délibération 2023-020 – Ferté Confluence : Mise à disposition de la capitainerie : Convention entre la ville de La Ferté sous Jouarre, la CACPB et l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme**

Monsieur Eric GOBARD expose que dans le cadre du développement des activités touristiques de Ferté Confluence sur le site du Chemin des 2 rivières à la Ferté Sous Jouarre, la ville de la Ferté Sous Jouarre propose la mise à disposition d'un local situé en bord de Marne contenant au rez de chaussée une cuisine, et une pièce d'environ 25 m<sup>2</sup>, à l'étage deux pièces d'environ 15 m<sup>2</sup> et d'une salle de douche.

L'extérieur est constitué d'une terrasse à l'arrière et d'un espace vert sur le devant de l'habitation. Ce local aura pour destination l'implantation d'une capitainerie dont le fonctionnement sera pris en charge par l'EPIC Tourisme dans le cadre des activités « *fluvestres* » développées sur le site de l'Espace des 2 rivières à la Ferté Sous Jouarre.

Cette mise à disposition est réalisée pour une durée initiale de 5 ans qui pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même période.

La mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la délibération n°2023-012 du 23 janvier 2023 de la commune de La Ferté Sous Jouarre

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et l'EPIC de disposer de ce local pour permettre le développement des activités touristiques autour de la Marne sur le chemin des 2 rivières à La Ferté Sous Jouarre

Considérant tout l'intérêt économique et touristique de cette future installation pour le territoire,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention tripartie jointe
- D'autoriser M. le Président ou un vice-président à signer la convention et tout document se rapportant à la bonne réalisation de cette opération
- 

### **Délibération 2023-021 – Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Vert »**

Madame PICARD explique qu'annoncé par le Gouvernement le 27 août dernier, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique.

Ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Dans cette perspective, quatorze types de mesures finançables sont accessibles autour de trois grands axes :

- le renforcement de la performance environnementale,
- l'adaptation des territoires au changement climatique,
- l'amélioration du cadre de vie.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie souhaite plus spécifiquement, au regard des projets qu'elle envisage de déployer, solliciter une aide de l'Etat pour des projets de création d'une toiture végétalisée, de rénovation d'équipements publics et de pose de panneaux photovoltaïques.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de solliciter des financements pour l'année 2023, au taux le plus élevé, dans le cadre du « Fonds Vert », pour les projets suivants :

- ✓ *Création d'une toiture végétalisée sur le futur ALSH de Mouroux*
- ✓ *Pose de panneaux photovoltaïques sur le futur ALSH de Mouroux*
- ✓ *Rénovation énergétique d'équipements sportifs et de bâtiments publics*
- ✓ *Création d'une Maison des Arts et du Brie*



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

VU la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

CONSIDÉRANT que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie envisage de déployer plusieurs projets pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert »,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », en 2023, pour les projets suivants :
  - ✓ **Création d'une toiture végétalisée sur le futur ALSH de Mouroux**  
*dans le cadre de la mesure « Fonds de renaturation des villes et des villages - Axe 2 » - Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages*
  - ✓ **Pose de panneaux photovoltaïques sur le futur ALSH de Mouroux**  
*dans le cadre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics - Axe 1 » - Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics*
  - ✓ **Rénovation énergétique d'équipements sportifs et de bâtiments publics**  
*dans le cadre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics - Axe 1 » - Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics*
  - ✓ **Création d'une Maison des Arts et du Brie**  
*dans le cadre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics - Axe 1 » - Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics*
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.

## Délibération 2023-022 – Maison médicale de La Ferté sous Jouarre : Baux pour la location des locaux

Monsieur Patrick ROMANOW rappelle que le département de la Seine et Marne est un département particulièrement touché par la désertification médicale, et notre territoire est au sein même du Département classé parmi les plus mal dotés en terme d'accès aux soins. Ce constat a poussé les élus du territoire à inscrire au sein même des statuts de l'Agglomération une compétence liée à la construction d'une maison médicale à la Ferté Sous Jouarre. Considérée comme étant une réponse adaptée à la lutte contre les déserts médicaux par son mode souple et collaboratif, la maison médicale de la Ferté Sous Jouarre sera mise en service dans le courant du mois de mars 2023, et ce après un peu plus d'un an de travaux.

D'une superficie d'environ 1250 m<sup>2</sup>, elle possède un étage et est divisée en trois secteurs :

- Au rez de chaussée, une partie dédiée au Laboratoire d'analyse INOVIE BIOFUTUR d'environ 300 m<sup>2</sup>, et une partie dédiée aux médecins généralistes de 440 m<sup>2</sup>, avec 9 cellules individuelles, et des salles d'attente communes. A l'ouverture de la structure, 6 médecins généralistes intégreront la Maison Médicale et un autre arrivera au mois de septembre 2023.
- À l'étage, les espaces seront partagés entre les professions paramédicales (cabinet d'infirmières, ostéopathe....) et des médecins spécialistes (deux gynécologues et un cabinet d'ophtalmologie). Des cellules au nombre de 4 sont encore disponibles pour accueillir des paramédicaux ou des médecins spécialistes.

Le coût total des travaux est de 2 978 000 euros, et cet équipement bénéficie d'aides publiques (Département, Etat, ARS, Région) à hauteur de 1 520 000 euros.

Afin de permettre l'entrée des professionnels de santé dans ce nouvel équipement et permettre l'accueil des patients, il est proposé de signer avec chacun d'entre eux un bail professionnel d'une durée de 9 ans.

Le premier bail professionnel proposé est spécifique au Laboratoire INOVIE BIOFUTUR. Le laboratoire dispose de ces propres compteurs de fluides dont il fera son affaire ainsi que la téléphonie, l'internet et le ménage des locaux lui étant loués. Le loyer annuel sera de 29 469 € hors charges auquel s'ajoutera 215 euros de provision annuelle de charge correspondant aux dépenses liées à la maintenance des différents équipements communs de la structure médicale.



Le deuxième bail proposé sera commun à l'ensemble des autres professionnels de santé, médecins et paramédicaux. En effet, la CACPB a pu bénéficier d'une subvention de 250 000 euros de la part de l'ARS. A ce titre, la Communauté d'Agglomération a l'obligation, dans le cadre de la détermination des loyers avec les professionnels de santé, de ne pas dépasser 77 euros/m<sup>2</sup>/an et hors charges afin de permettre de pratiquer des loyers modérés et d'attirer ainsi les médecins. Le calcul d'un montant du loyer est réalisé en fonction des surfaces louées et au prorata des surfaces communes dont chaque professionnel bénéficie. Concernant les charges mensuelles, elles ont été fixées à 122 euros. Elles ont été évoluées sur la base des différents contrats de maintenance des équipements communs, du nettoyage des locaux, de la mise à disposition de la téléphonie et de l'internet haut débit. Il s'agit d'une évaluation, et les clauses du bail prévoit dès la première année d'exercice un point entre chaque preneur et le bailleur afin de pouvoir ajuster si nécessaire les charges, à hauteur de 15% maximum.

À l'issue du vote de la présente délibération, chaque médecin prendra attache auprès du Conseil de L'Ordre afin de faire valider les clauses du présent bail.

#### Interventions :

**Dominique BOUCHASSON** : 215 € de charges pour l'année pour le laboratoire, cela semble dérisoire ?

**Patrick ROMANOW** : En fait le laboratoire aura tout directement à sa charge (nettoyage, téléphone, etc...), il ne doit juste participer qu'au peu de charges communes qui restent.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles 1713 à 1762 du Code Civil

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et son territoire de proposer ces baux aux professionnels de santé souhaitant s'installer sur le territoire et bénéficier des locaux professionnels de la Maison médicale de La Ferté Sous Jouarre,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes du bail professionnel à destination du laboratoire INOVIE BIOFUTUR
- D'approuver les termes du modèle de bail professionnel à destination des professionnels de santé qui s'installeront au sein de la Maison Médicale de La Ferté Sous Jouarre
- D'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

### **Délibération 2023-023 – Gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage de la CACPB : Approbation des conventions de mandat**

Sébastien HOUDAYER expose que dans le cadre de l'exécution des marchés de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, le titulaire, la société DM Services, encaisse des recettes au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, et rembourse des recettes encaissées à tort, sans création d'une régie.

Par conséquent, et pour écarter tout risque de gestion de fait, il convient de mettre en place une convention de mandat qui constitue une alternative, plus simple en termes de gestion, à la régie et à l'obligation de désigner une personne physique responsable personnellement et pécuniairement de l'ensemble des opérations, et qui permette de mieux prendre en compte l'organisation de la gestion des prestations du marché.

Les conventions de mandat sont encadrées par le code général des collectivités territoriales qui en précise notamment le contenu, les dispositions comptables et financières applicables ainsi que les modalités de consultation préalable du comptable public de la collectivité.

Par conséquent, après avoir obtenu l'avis favorable du comptable public, le 27 décembre 2022, sur la convention de mandat qui lui avait été proposée, il est proposé au conseil d'approuver cette conventions (projet joint) et d'autoriser le Président à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L1611-7 et L1611-7-1,

Vu l'Article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,



Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis conforme du Comptable public de La Collectivité du 27 décembre 2022, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,  
Considérant que la société DM Services, titulaire des marchés ayant pour objet la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre (lot 1) et de l'aire de grand passage de Maisoncelles en Brie (lot 3), encaisse des recettes au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et procède au remboursement des recettes encaissées à tort ou en trop perçu,  
Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention ayant pour objet de donner mandat à l'organisme mandataire, la société DM Services, pour percevoir les recettes prévues dans le cadre de l'exécution du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et pour procéder au remboursement des recettes encaissées à tort ou en trop perçu,
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention de mandat

### Questions diverses

Rappel des décisions prises le service marchés publics dont le détail figure à l'annexe jointe.

Autres décisions du Président :

**DP 011 2022** : Désignation d'un avocat pour la défense de la CACPB dans le cadre de recours contre le PLU BEAUTHEIL SAINTS

**DP 012 2022** : Emprunt auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile de France pour le budget annexe Voisins

### Interventions :

**Pascal THIERRY** : À quoi correspond la décision 011 ? et le montant du prêt dans la décision 012 ?

**Ugo PEZZETTA** : pour la 011 c'est un recours en urbanisme contre le PLU de Beauthel-Saints pour lequel nous avons dû mandater un avocat pour défendre les intérêts de la CACPB et pour la 012 le montant est de 1.000.000 €.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 19h45.

Coulommiers le 21 février 2023

Le Secrétaire



Guy DHORBAIT

Le Président



Ugo PEZZETTA